

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4153-2021
(R-4134-2020)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOmmATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

Demanderesse

et

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après désignée le «Distributeur»)

Mise-en-cause

**DEMANDE DE RÉVOCATION ET DE RÉVISION DE LA DÉCISION
D-2021-023**

L'AQCIE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Fondée en 1981, l'AQCIE représente les plus importants consommateurs d'électricité à des fins industrielles ;
2. Ces entreprises sont actives dans plusieurs secteurs de l'économie québécoise, dont l'agroalimentaire, l'aluminium, l'acier, la pétrochimie, les pâtes et papiers, la première transformation d'autres métaux, les produits chimiques et les produits minéraux non métalliques ;

3. Présentes dans toutes les régions du Québec, dont elles sont souvent le principal moteur de développement socio-économique, ces entreprises génèrent des dizaines de milliers d'emplois durables parmi les mieux rémunérés du secteur industriel ;
4. En 2016, 12 % des revenus du Distributeur (1,4 G\$) provenait de ses 140 clients au Tarif L ;
5. L'AQCIE a été autorisée à intervenir dans le dossier R-4134-2020 concernant la détermination du taux d'indexation applicable aux prix du tarif L en vertu de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* pour le 1^{er} avril 2021 et a transmis ses commentaires en conséquence;
6. Le 26 février 2021, la Régie rendait sa décision sur le fond portant le numéro D-2021-023 et a fixé à 0,65 le taux multiplicateur relié au maintien de compétitivité du tarif « L » devant être appliqué au taux d'indexation générale applicable du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 ;
7. Cette décision se traduit par une augmentation de 0,845% du tarif « L » pour cette période, ce qui est plus que 8 fois plus élevé que la moyenne des augmentations annuelles des 5 dernières années pour ce tarif dans une situation concurrentielle nord-américaine pourtant de plus en plus difficile pour ce tarif;
8. Or, l'AQCIE soumet respectueusement que cette décision, ayant pour effet d'imposer une augmentation du tarif L, contient des vices de fond de nature à l'invalider et ainsi à justifier sa révocation et sa révision;

I ERREURS DÉTERMINANTES DANS LA FIXATION D'UN TAUX MULTIPLICATEUR «QUI PERMET LE MAINTIEN DE LA COMPÉTITIVITÉ DU TARIF L»

9. Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (2019, c. 27), le Distributeur ne peut, sauf pour de rares exceptions, demander à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* qu'au 1^{er} avril 2025 et par la suite à tous les cinq ans (article 48.2 de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*, L.R.Q., R-6.01) ;
10. Pour les années qui s'écouleront entre deux dossiers tarifaires, ces tarifs sont fixés conformément à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), qui prévoit l'application automatique d'un taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif (ci-après désigné «taux d'indexation général»), pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés ;

11. Cependant, à l'égard du tarif «L», le Législateur a prévu à ce même article une exception importante à ce principe d'indexation automatique visant à s'assurer du maintien de la compétitivité de ce tarif ;
12. En effet, le Législateur a confié à la Régie la responsabilité, à chaque année, de déterminer «*un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L*» (ci-après désigné «*taux multiplicateur*») qui sera à cette fin multipliée au taux d'indexation général ;

A) LA RÉGIE COMMET UNE ERREUR DÉTERMINANTE EN AYANT RECOURS A L'ÉCART HISTORIQUE ENTRE LA HAUSSE CUMULATIVE DU TARIF L ET CELLE DES AUTRES TARIFS DU DISTRIBUTEUR, ALORS QUE CELA NE CONSTITUE PAS UN PARAMÈTRE PERTINENT POUR S'ASSURER DU MAINTIEN DE LA COMPÉTITIVITÉ DU TARIF L FACE AUX AUTRES TARIFS INDUSTRIELS EN AMÉRIQUE DU NORD

13. La Régie commet une erreur déterminante aux paragraphes 131, 133 et 135 de sa décision lorsqu'elle considère que le «*maintien de la compétitivité*» du tarif «*L*» est assuré simplement par le maintien de l'effet de la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale depuis 2014 en comparaison avec l'indexation générale des autres tarifs;
14. C'était déjà une option envisagée par la Régie dans sa Décision procédurale D-2020-176, au paragraphe 11, afin que le taux multiplicateur reflète l'application des dispositions visant le répit d'indexation du coût de fourniture de l'énergie patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L ;
15. Or, le «*maintien de la compétitivité*» du tarif «*L*» ne nécessite pas en soi de le comparer avec les autres tarifs du Distributeur puisque ces tarifs, qui concernent d'autres catégories de consommateurs du Québec, ne sont pas en compétition avec ledit tarif «*L*» ;
16. Il n'est donc pas pertinent en soi au «*maintien de la compétitivité*» du tarif «*L*» de chercher à maintenir un écart constant avec ces autres tarifs ;
17. En effet, l'appréciation de la compétitivité d'un tarif doit plutôt être un exercice dynamique qui implique d'abord une comparaison du tarif concerné avec les tarifs d'électricité offerts au même type de consommateurs, ensuite d'examiner ces tarifs comparés en fonction des autres facteurs influençant les décisions d'établissement, de maintien et d'investissements des grands consommateurs d'électricité (marché, cadre législatif, fiscalité, environnement économique, localisation, capacité d'approvisionnement), le tout permettant de déterminer quel taux permet de maintenir son niveau de compétitivité ;
18. Notons que même à l'égard de l'approche d'historique d'écarts avec les autres tarifs retenue par la Régie dans le présent dossier afin de tenter, comme mesure de

compétitivité, de préserver l'effet de la non-indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale sur le Tarif «L » par rapport aux autres tarifs, ladite Régie reconnaît au paragraphe 134 de sa décision son caractère bien imparfait puisqu'il y a d'autres «*éléments importants*» qui «*interviennent dans les ajustements tarifaires, dépendamment du contexte particulier de chacune des années*» ;

19. En fait, la Régie, dans sa décision, s'est d'abord et avant tout préoccupée d'interfinancement et de risque de choc tarifaire qui pourrait résulter de sa décision lors du prochain dossier tarifaire 2025-2026 et a fait ensuite une analyse *a posteriori* très sommaire de la question de la compétitivité aux paragraphes 72 à 80 et 143 à 144 de sa décision contenant les erreurs déterminantes que nous verrons plus loin;
20. Pourtant, bien que l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* indique que dans sa détermination d'un tarif «L» maintenant sa compétitivité, la Régie doit «notamment» «tenir compte» du «principe» d'interfinancement entre les tarifs, cela ne peut être la préoccupation centrale et obligatoire dans le processus de détermination de ce tarif, considérant le libellé de cet article ;
21. Bien que la Régie devait «notamment» «tenir compte» du «principe» de l'interfinancement, l'élément qui se devait d'être central à la détermination du taux multiplicateur devait être le «maintien de la compétitivité du tarif L» par rapport aux autres tarifs d'énergie de même catégorie dans les marchés pertinents nord-américain et non le maintien d'un écart avec les autres tarifs ;

B) LA RÉGIE COMMET UNE ERREUR DÉTERMINANTE EN SUBORDONNANT L'OBJECTIF DE MAINTENIR LA COMPÉTITIVITÉ DU TARIF « L » QUE DOIT VISER LE TAUX MULTIPLICATEUR À UNE OBLIGATION DE NE PAS CRÉER UN CHOC TARIFAIRE LORS DU PROCHAIN DOSSIER TARIFAIRE, AINSI QU'EN PRÉSUMANT QUE LA QUESTION DE L'INTERFINANCEMENT NÉCESSITERA DE FAIRE UN AJUSTEMENT MAJEUR DU TARIF « L » À CETTE OCCASION SI LE TAUX MULTIPLICATEUR NE PRÉSERVE PAS L'ÉCART HISTORIQUE AVEC LES AUTRES TARIFS

22. Devoir «tenir compte» «notamment» du «principe» d'interfinancement et chercher à anticiper s'il y aura un choc tarifaire lors de la révision des tarifs par la Régie en 2025 ne doit pas avoir pour effet de retirer tout le caractère dynamique que doit avoir un processus de détermination d'un taux multiplicateur devant permettre le maintien de la compétitivité du tarif «L» ;
23. Or l'approche retenue par la Régie vise à s'assurer en pratique, pour les quatre prochaines années, que l'écart entre le tarif «L» et les autres tarifs sera maintenu jusqu'au prochain dossier tarifaire, enlevant ainsi son utilité au processus instauré par l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* visant à ce que la Régie détermine annuellement le taux multiplicateur devant être appliqué pour ce tarif au taux indexation générale, celui-ci résultant désormais tout simplement, suite à la décision dans le présent dossier, de l'application d'une simple règle de division appliquée au

taux d'indexation générale applicable aux autres tarifs afin de maintenir un écart historique pré-établi dans ledit présent dossier;

24. Cela revient pour la Régie à abdiquer la responsabilité de déterminer «au 1^{er} avril de chaque année» d'ici le prochain dossier tarifaire le taux multiplicateur approprié afin de maintenir la compétitivité du tarif «L» en fonction de l'évolution des conditions du marché nord-américain pour les grands consommateurs d'électricité ;
25. Par ailleurs, puisque la fixation des autres tarifs pour les quatre prochaines années découle de l'application d'un simple taux d'indexation générale, la fixation d'un taux multiplicateur visant à déterminer le tarif «L» ne peut être une cause de modification de l'interfinancement pour 2021-2022 ;
26. En ce qui concerne le dossier tarifaire de 2025-2026, la Régie ne peut présumer, comme elle le fait au paragraphe 137 de sa décision, qu'un taux multiplicateur n'ayant pas préservé d'ici là l'écart historique avec les autres tarifs, provoquera vraisemblablement un « choc tarifaire » à ce moment-là;
27. Puisqu'un « choc tarifaire » implique nécessairement une hausse de tarif drastique pour certaines ou l'ensemble des catégories de consommateurs, c'est là présumer que les revenus du Distributeur en provenance des tarifs, tels qu'indexés conformément à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, seront globalement insuffisants en 2025 afin de couvrir ses coûts et qu'il sera donc nécessaire d'augmenter à cette occasion le tarif d'une ou plusieurs de ces catégories ;
28. Or, comme l'indique la Régie aux paragraphes 137 et 145 de la décision faisant l'objet de la présente de demande de révocation et de révision, celle-ci ne dispose pas des renseignements susceptibles de l'éclairer pour se prononcer sur les risques de choc tarifaire en 2025;
29. Il est impossible d'évaluer l'impact qu'aura un taux multiplicateur visant à fixer le tarif «L» en 2021-2022 sur l'interfinancement sans tenir compte des revenus requis par le Distributeur et de l'allocation des coûts;
30. Notons par ailleurs, que les volumes d'électricité, en ce qui concerne les consommateurs de grande puissance, seront impactés par la détérioration de la position concurrentielle du tarif «L» si le taux multiplicateur approprié pour maintenir sa compétitivité n'est pas fixé;
31. Considérant que les augmentations de tarifs décrétées de 2016 à 2020, sur la base des besoins réels du Distributeur, ont été en deçà de l'inflation, on ne peut présumer que les tarifs tels qu'indexés conformément à l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* ne seront pas déjà à un niveau suffisant en 2025 afin de couvrir les coûts du Distributeur ;

32. Dans ce contexte, la Régie aurait dû déterminer un taux multiplicateur bien plus bas que 0,65, considérant la détérioration de la compétitivité du tarif « L », tel qu'il ressortait clairement de la preuve au dossier non contredite, sans que cela ne constitue pour autant un risque sérieux et vraisemblable d'empêcher le Distributeur de couvrir ses coûts d'ici le dossier tarifaire 2025 et de provoquer un choc tarifaire à cette occasion;
33. Finalement, devoir «notamment» tenir compte du «principe» de l'interfinancement ne signifie aucunement que la Régie a l'obligation de s'assurer que sa décision quant à la détermination d'un taux multiplicateur pour le tarif «L» ne modifiera pas la situation de l'interfinancement ;
34. En effet, l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* indiquant que «*la Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs*» n'empêche pas qu'une décision visant d'autres fins prévues par la Loi puisse avoir cet effet ;
35. Comme le reconnaît elle-même la Régie à la page 92 de sa Décision D-2007-12, dans le cadre du dossier tarifaire 2007-2008 (R-3610-2006) :

« Au strict plan de l'interprétation législative, si la Loi dit que la Régie "ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs" cela signifie, a contrario, que la Régie peut le faire pour d'autres motifs. » (nous soulignons)

C) DANS SA VALIDATION A POSTERIORI DE LA COMPÉTITIVITÉ DU TARIF «L», LA RÉGIE COMMET UNE ERREUR DÉTERMINANTE EN NE COMPARANT PAS LA COMPÉTITIVITÉ DU TARIF « L » AVEC LES TARIFS INDUSTRIELS APPLICABLES DANS DES TERRITOIRES OÙ SE TROUVENT DES CONSOMMATEURS DE GRANDE PUISSANCE ET EN SE LIMITANT À VÉRIFIER SI CE TARIF DEMEURE PLUS BAS QUE LA MAJORITÉ DES TARIFS DES 22 GRANDES VILLES ANALYSÉES PAR LE DISTRIBUTEUR

36. Bien que la Régie reconnaisse au paragraphe 75 de sa décision que «*l'échantillon utilisée par le Distributeur n'était pas parfaitement représentatif de la localisation des entreprises du secteur industriel*» et qu'elle exige par conséquent aux paragraphes 78 à 80, en prévision de la fixation du taux multiplicateur pour 2022-2023, un complément d'information sur la représentativité de cet échantillon pour ce qui concerne la clientèle industrielle, la Régie estime pourtant audit paragraphe 75 que «*les données produites sont suffisantes pour permettre une analyse à l'égard du maintien ou non de la compétitivité relative du tarif L à Montréal*» ;
37. Or, comment un échantillon composé de villes-centres nord-américaines, où ne sont pas généralement situés les consommateurs de grande puissance, peut être

suffisant pour permettre une analyse adéquate de la compétitivité du tarif « L » alors que les États américains n'appliquent pas un tarif industriel uniforme sur l'ensemble de leur territoire et que les consommateurs de grande puissance se retrouvent généralement plutôt dans des villes à vocation industrielle à l'extérieur des métropoles ?;

38. La Régie commet ainsi une erreur déterminante en concluant qu'un échantillon de 22 villes, dont les tarifs industriels applicables ne concernent pas principalement des consommateurs de grande puissance, permet une analyse rationnelle et adéquate du niveau de compétitivité du tarif «L» sur le marché nord-américain ;
39. De plus, en se limitant au paragraphe 144 de sa décision à vérifier si le tarif «L» retenu demeurerait significativement plus bas que les tarifs applicables dans les autres villes nord-américaines analysées par le Distributeur, la Régie ne s'est pas retrouvée ici à évaluer si la compétitivité de ce tarif «L» serait «maintenue» par rapport à ces tarifs en s'assurant que les écarts avec les tarifs en compétition soient maintenus et en tenant compte des autres facteurs ayant un impact sur le caractère compétitif d'un tarif, tel que le marché, le cadre législatif, la fiscalité, l'environnement économique, la localisation et la capacité d'approvisionnement ;

II ABDICATION PAR LA RÉGIE DE L'EXERCICE DE SA COMPÉTENCE DE DÉTERMINER ELLE-MEME LE TAUX MULTIPLICATEUR APPROPRIÉ POUR LE TARIF « L »

A) EN CHOISSANT UNE APPROCHE DE DÉTERMINATION DU TAUX MULTIPLICATEUR QUI A ÉTÉ ECARTÉE PAR LE LÉGISLATEUR

40. De manière totalement surprenante, alors que ce taux multiplicateur avait été écarté par le Législateur dans le cadre des modifications apportées au projet de loi n° 34 dans le cadre de son processus d'adoption parlementaire, la Régie envisage dès sa décision procédurale D-2020-176 du 18 décembre 2020, la possibilité que le taux multiplicateur de 0,65, qui était contenu dans ce projet loi au stade de sa présentation à l'Assemblée nationale, soit retenue (voir par. 19) :

*«[19] Bien que le législateur n'ait pas favorisé cette approche, au profit d'un examen menant à la détermination du Taux par la Régie, une troisième option pourrait consister à fixer le Taux à 0,65. La Régie demande donc au Distributeur et aux personnes intéressées de soumettre leurs commentaires à l'égard de cette approche alternative.»
(nous soulignons)*

41. Tout indique que ce taux multiplicateur de 0,65 contenu dans la version initiale du projet de loi n° 34 avait été fixé par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (dont le ministre a présenté le projet de loi) justement sur la base de cet écart historique entre le tarif «L» et les autres tarifs ;

42. Or, dans le cadre des travaux parlementaires entourant l'étude de ce projet de loi, la mention d'un taux multiplicateur préfixé de 0,65 a nécessairement été considéré par le Législateur comme n'assurant pas adéquatement le maintien de la compétitivité du tarif «L» puisqu'il l'a remplacé par un processus de nature dynamique où la Régie a l'obligation de déterminer elle-même annuellement le taux multiplicateur permettant de maintenir la compétitivité de ce tarif ;
43. En choisissant une approche de détermination du taux multiplicateur qui a été écartée par le Législateur, la Régie s'est trouvée à abdiquer le pouvoir de détermination du taux approprié qui lui a été confié ;

B) EN RETENANT UNE APPROCHE BASÉE SUR UN ÉCART HISTORIQUE ENTRE LE TARIF «L» ET LES AUTRE TARIFS

44. Tel que déjà mentionné, en retenant une approche basée sur un écart historique entre le tarif «L» et les autres tarifs, la Régie a abdiqué sa responsabilité de faire une évaluation dynamique annuelle de la compétitivité du tarif «L» par rapport aux autres tarifs applicables aux grands consommateurs d'électricité en Amérique du nord, en cherchant plutôt d'abord et avant tout à réduire les implications que pourraient avoir ce taux multiplicateur sur l'interfinancement au moment du prochain dossier tarifaire;

III SUIVANT LA RÉVOCATION DE LA DÉCISION D-2021-023, RÉVISER CELLE-CI AFIN DE FIXER UN TAUX MULTIPLICATEUR PERMETTANT DE MAINTENIR LA COMPÉTITIVITÉ DU TARIF « L »

45. La fixation d'un taux multiplicateur permettant de «maintenir» la compétitivité du tarif « L » doit viser à préserver le ratio que représente ce tarif par rapport aux prix d'électricité prévalant dans les juridictions où se trouvent les usines concurrentes à celles du Québec;
46. Ce ratio de compétitivité était passé, de 2019 à 2020, de 0,73 à 0,77 selon l'analyse effectuée par l'AQCIE sur la base de six États américains représentatifs, tel qu'il appert de la page 15 (graphique 3) de son mémoire datée du 28 janvier 2021 déposée dans le dossier R-4134-2020 comme pièce C-AQCIE-0003 (ci-après désignée «Analyse de l'AQCIE»);
47. Afin de ramener ce ratio de compétitivité à 0,73, il faut donc appliquer à l'indexation générale un taux multiplicateur de -4,38 permettant une diminution de 5,7% du tarif « L », tel qu'il appert de la page 20 de l'Analyse de l'AQCIE ;
48. Subsidiairement, si on utilise le ratio que représente le tarif «L» par rapport aux prix industriels moyens d'électricité pour l'ensemble des États-Unis, ce ratio était passé,

de 2019 à 2020, de 0,59 à 0,62, tel qu'il appert de la page 15 (graphique 3) de l'analyse de l'AQCIE ;

49. Afin de ramener ce ratio de compétitivité à 0,59, il faut donc appliquer à l'indexation générale un taux multiplicateur de -4,23 permettant une diminution de 5,5% du tarif « L », tel qu'il appert de la page 20 de l'Analyse de l'AQCIE;
50. Subsidiairement, en se basant sur les données imparfaites des *Études de Comparaison des prix d'électricité dans les grandes villes nord-américaine* fournies par le Distributeur, si on utilise le ratio que représente le tarif «L» par rapport aux prix industriel moyen d'électricité pour les 22 villes nord-américaines sélectionnées, ce ratio de compétitivité était passé, de 2019 à 2020, de 0,51 à 0,53, tel qu'il appert de la page 12 (tableau 1 et graphique 2) de l'Analyse de l'AQCIE ;
51. Afin de ramener ce ratio de compétitivité à 0,51, il faut donc appliquer à l'indexation générale un taux multiplicateur de -3,0 permettant une diminution de 3,9% du tarif « L », tel que cela découle du tableau 1 et du graphique 2 de la page 12 de l'Analyse de l'AQCIE;
52. Subsidiairement, si la Régie considère ne pouvoir déterminer un taux multiplicateur négatif, ce taux multiplicateur devrait alors être de 0 de manière à ce que le tarif «L» ne subisse pas d'augmentation pour l'année 2021-2022 afin de minimiser l'impact de la détérioration de sa compétitivité;

IV CONCLUSION

53. Ainsi, la décision D-2021-023 contient des vices de fond de nature à l'invalider, en ce que :
 - a) La Régie a commis une erreur déterminante en ayant recours à l'écart historique entre la hausse cumulative du tarif L et celle des autres tarifs, alors que cela ne constitue pas un paramètre pertinent pour s'assurer du maintien de la compétitivité du tarif L face aux autres tarifs industriels en Amérique du nord;
 - b) La Régie commet une erreur déterminante en subordonnant l'objectif de maintenir la compétitivité du tarif « L » que doit viser le taux multiplicateur à une obligation de ne pas créer un choc tarifaire lors du prochain dossier tarifaire, ainsi qu'en présumant que la question de l'interfinancement nécessitera de faire un ajustement majeur du tarif « L » à cette occasion si le taux multiplicateur ne préserve pas l'écart historique avec les autres tarifs ;
 - c) Dans sa validation *a posteriori* de la compétitivité du tarif «L», La Régie commet une erreur déterminante en ne comparant pas la compétitivité du tarif « L » avec les tarifs industriels applicables dans des territoires où se trouvent des

consommateurs de grande puissance et en se limitant à vérifier si ce tarif demeure plus bas que la majorité des tarifs des 22 grandes Villes analysées par le Distributeur ;

- d) En choisissant une approche de détermination du taux multiplicateur qui a été écartée par le Législateur, la Régie s'est trouvée à abdiquer le pouvoir de détermination du taux approprié qui lui a été confié ;
 - e) En retenant une approche basée sur un écart historique entre le tarif «L» et les autres tarifs, la Régie a abdiqué également sa responsabilité de faire une évaluation dynamique annuelle de la compétitivité du tarif «L» par rapport aux autres tarifs applicables aux grands consommateurs d'électricité en Amérique du nord ;
54. En lieu et place du taux multiplicateur fixé par la décision faisant l'objet de la présente demande de révocation et de révision, l'AQCIE soumet que celui-ci devrait être :
- de -4,38 afin que le tarif «L» soit diminué de 5,7% en 2021-2022 pour maintenir sa compétitivité ;
 - Subsidiairement, de -4,23 afin que le tarif «L» soit diminué de 5,5% en 2021-2022 pour maintenir sa compétitivité;
 - Subsidiairement, de -3,0 afin que le tarif «L» soit diminué de 3,9% en 2021-2022 pour maintenir sa compétitivité;
 - Subsidiairement de 0, si la Régie considère qu'elle ne peut déterminer un taux multiplicateur négatif, afin que le tarif «L» ne soit pas augmenté en 2021-2022 pour minimiser la détérioration de sa compétitivité;
55. L'AQCIE demande que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur :

Me Sylvain Lanoix
Dunton Rainville sencl
3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610
Laval (Québec)
H7T 0J3
Téléphone : 450-686-8683
Télécopieur : 450-686-8693
Courriel : slanoix@duntonrainville.com

POUR CES MOTIFS, L'AQCIE DEMANDE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande de révocation et de révision;

CONFIER à une nouvelle formation le traitement de la présente demande ;

RÉVOQUER ET RÉVISER sa décision D-2021-023 rendue le 26 février 2021 dans le dossier R-4134-2020 ;

DÉTERMINER à -4,38 ou -4,23 ou -3,0 le taux multiplicateur relié au maintien de compétitivité du tarif « L » devant être appliqué au taux d'indexation générale applicable du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

Subsidiairement, **DÉTERMINER** à 0 le taux multiplicateur relié au maintien de compétitivité du tarif « L » devant être appliqué au taux d'indexation générale applicable du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

ORDONNER au Distributeur de rembourser les frais de la demanderesse relativement à la présente instance suivant leur approbation par la Régie;

Laval, le 29 mars 2021



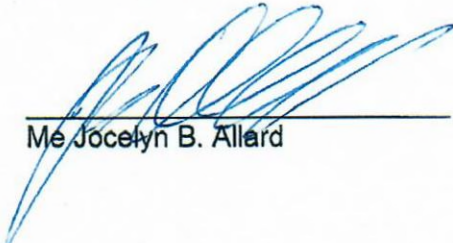
DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs de la demanderesse

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Me Jocelyn B. Allard, domicilié et résidant au 5716, avenue Palmer, Côte Saint-Luc, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4W 2P3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de la demanderesse, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité ;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais à ma connaissance personnelle.

Et j'ai signé :


Me Jocelyn B. Allard

Affirmé solennellement devant moi
par visioconférence, ce 29 mars 2021



Isabelle Martin
Commissaire à l'assermentation
Tous les districts judiciaires du Québec



N° R-4153-2021
(R-4134-2020)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DISTRICT DE MONTRÉAL

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

Demanderesse

et

HYDRO-QUÉBEC

Mise-en-cause

DEMANDE DE RÉVOCATION ET DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2021-023

ORIGINAL

BD 3584

N/D 99804

Me Sylvain Lanoix
slanoix@duntonrainville.com

DUNTON RAINVILLE

AVOCATS et NOTAIRES
LAWYERS and NOTARIES

3056, Boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610
Laval (Québec) H7T 0J3

Notifications: notification@duntonrainville.com
Téléphone: 450 686-8683 Télécopieur: 450 686-8693
DUNTON RAINVILLE S.É.N.C.R.L.